

# LE RECOURS EN RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRE LA SAAQ ET SES EMPLOYÉS

**Me André Laporte et Me Christiane Lavallée\***

<b>INTRODUCTION</b> .....	
1. Les recours en responsabilité civile contre la SAAQ.....	
2. Les immunités.....	
2.1 L'immunité relative.....	
2.1.1 L'employé qui pose un acte hors de ses fonctions.....	
2.1.2 L'employé qui, de mauvaise foi, pose ou omet de poser un acte officiel dans l'exercice de ses fonctions.....	
2.1.2.1 La notion de mauvaise foi.....	
2.1.3 L'existence d'une l'immunité de poursuite contre la SAAQ.....	
2.2 L'immunité absolue.....	
2.2.1 L'exception à l'immunité absolue.....	
<b>CONCLUSION</b> .....	

---

\* Les auteurs sont membres de l'étude d'avocats LAPORTE & LAVALLÉE

## INTRODUCTION

La Société de l'assurance automobile du Québec<sup>1</sup> et ses employés traitent annuellement plus de 30 000 demandes de réclamations de personnes accidentées au Québec<sup>2</sup>. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, certains actes de négligence, d'omission ou d'insouciance peuvent être commis.

Une victime peut-elle poursuivre la SAAQ et ses employés en responsabilité civile pour des actes posés lors du traitement de son dossier? Dans l'affirmative, quelles sont les conditions d'exercice d'un tel recours?

Les employés de la SAAQ occupent diverses fonctions. Ces fonctions peuvent être administratives (agent d'indemnisation, chef d'équipe, conseiller en gestion de la capacité), quasi judiciaires (agent de révision) ou même d'enquête (enquêteur). Un employé de la SAAQ, peu importe ses fonctions, est-il immunisé contre de telles poursuites en responsabilité civile? L'immunité est-elle une notion fixe ou variable selon les fonctions occupées par l'employé de la SAAQ? Nous tenterons de répondre à ces interrogations dans le cadre du présent texte en identifiant la nature du recours en responsabilité qui peut être exercé contre la SAAQ et ses employés.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du présent texte, nous désignerons la Société de l'assurance automobile du Québec sous l'acronyme « SAAQ ».

<sup>2</sup> Société de l'assurance automobile du Québec, Direction des communications, *Données et Statistiques 2008*, [Ressource électronique], en ligne : <http://www.saaq.gouv.qc.ca> (site consulté le 18 octobre 2009).

## 1. LES RECOURS EN RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRE LA SAAQ

La SAAQ et les organismes publics de l'État sont tenus, comme tout autre citoyen, de réparer le préjudice qu'ils causent à autrui<sup>3</sup>.

Cependant, cette réalité n'a pas toujours été le cas. Historiquement, le Canada appliquait à l'origine le principe issu du droit public britannique voulant que la Couronne jouisse d'une totale immunité la rendant inattaquable sur le plan de la responsabilité civile extracontractuelle. Ce principe était représenté par la maxime «*The King can do no wrong*». Après la Confédération, une série de règles furent créées afin d'assouplir les rigueurs de cette immunité de la Couronne<sup>4</sup>.

En 1953, le gouvernement fédéral adoptait la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*<sup>5</sup> dans un désir de mettre la Couronne fédérale sur le même pied d'égalité qu'un individu ordinaire quant aux poursuites en responsabilité civile. Cette loi abolissait l'ancien système de pétition de droit qui existait jusqu'alors et qui exigeait, ni plus ni moins, que le citoyen s'adresse à Sa Majesté pour lui demander l'autorisation gracieuse de la poursuivre.

---

<sup>3</sup> *Code civil du Québec*, art. 1376 et 1457.

<sup>4</sup> Gilles PÉPIN et Yves OUELETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2e Édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, p. 471.

<sup>5</sup> *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, c. C-38; cette loi a été remplacée, entre autres, en 1985 par la *Loi sur la responsabilité de l'État*, L.R.C. 1985, c. C-50.

Contrairement aux autres provinces canadiennes et au gouvernement fédéral, le Québec ne s'est pas doté aussi rapidement de règles spécifiques concernant la responsabilité civile de l'État.

Ce n'est seulement qu'après 1965 que le *Code de procédure civile* québécois mis fin à la procédure de pétition de droit. Le législateur québécois a alors choisi d'appliquer à l'État les principes de la responsabilité civile en le considérant comme une personne majeure et capable d'exercer tout recours dirigé contre lui<sup>6</sup>.

Le législateur québécois, lors de la réforme du *Code civil du Québec* en 1994, a introduit l'article 1376 rendant le droit des obligations et, plus spécifiquement, le droit de la responsabilité civile, applicable aux autorités publiques sous réserve des règles de droit public.

L'article 1376 C.c.Q. se lit ainsi :

« Les règles du présent livre s'appliquent à l'État, ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables. »

La SAAQ, à titre de personne morale<sup>7</sup> de droit public, est donc directement visée par l'article 1376 C.c.Q.<sup>8</sup>. Les personnes morales ont la personnalité juridique<sup>9</sup> et la pleine

---

<sup>6</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> Édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n<sup>o</sup> 1-147, p. 120.

<sup>7</sup> *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, L.R.Q., c. S-11.011, art. 4 (ci-après « L.S.A.A.Q. »).

<sup>8</sup> Pierre GIROUX et Stéphane ROCHETTE, « Les autres recours », dans *Droit public et administratif*, Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 7, 2009, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2009CDD181; J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, préc., note 6, n<sup>o</sup> 1-154, p. 126.

<sup>9</sup> *Code civil du Québec*, art. 298.

jouissance de leurs droits civils<sup>10</sup>. Elles ont la capacité requise pour les exercer au même titre qu'une personne physique<sup>11</sup>.

Dans *Prud'homme c. Prud'homme*<sup>12</sup>, la Cour suprême a affirmé que l'art. 1376 C.c.Q. permet d'appliquer les règles générales du droit civil et, plus particulièrement, les règles de la responsabilité civile extracontractuelle à une personne morale de droit public à moins que celle-ci ne démontre l'existence de principes de droit public qui ont priorité sur les règles du droit civil :

«31 Somme toute, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du *Code civil du Québec*, et de l'art. 1376 plus particulièrement, ne permet plus de retenir la méthode prescrite par l'arrêt *Laurentides Motels*, précité, dans la mesure où celle-ci imposait au particulier l'obligation d'identifier une règle de Common Law publique rendant le droit privé applicable à son action en responsabilité contre l'administration publique. Dorénavant, le régime civiliste de la responsabilité s'applique en principe à l'acte fautif de l'administration. Il revient alors à la partie qui entend se prévaloir du droit public pour éviter ou restreindre l'application du régime général de responsabilité civile de démontrer, le cas échéant, que des principes de droit public pertinents priment sur les règles du droit civil.»<sup>13</sup>

Une fois reconnue l'existence d'une présomption à l'effet que les principes de la responsabilité civile s'appliquent *a priori* aux personnes morales de droit public, le test dorénavant proposé par la Cour suprême pour déterminer si la présomption peut être renversée consiste, d'abord, à identifier si une règle de droit public est applicable, ensuite à vérifier si cette

---

<sup>10</sup> *Id.*, art. 301.

<sup>11</sup> *Id.*, art. 303.

<sup>12</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, REJB 2002-36356.

<sup>13</sup> *Id.*, par. 31.

règle de droit public prime sur celle du droit civil et, enfin, si tel est le cas, à établir si elle peut être intégrée dans le droit de la responsabilité civile<sup>14</sup>.

Dans l'idée de la hiérarchisation des règles de droit, l'article 300 C.c.Q. énonce, par ordre de priorité, les sources du droit régissant les personnes morales de droit public. Il s'agit :

- des lois particulières qui constituent les personnes morales de droit public;
- des lois qui leurs sont applicables ; et,
- à titre supplétif, du *Code civil du Québec*.

L'analyse de la loi constitutive de la SAAQ<sup>15</sup>, ainsi que de la loi qui lui est applicable<sup>16</sup>, ne permet de retracer aucune disposition relative à la responsabilité civile, exception faite des articles qui traitent des immunités et dont nous discuterons au prochain titre du présent texte. Aussi, en l'absence de texte de loi spécifique, il faut nous référer au *Code civil du Québec* et, plus particulièrement, aux articles 1376 et 1457 C.c.Q. Cependant, il faut garder à l'esprit que les règles traditionnelles de la responsabilité peuvent, en quelque sorte, être modulées par les dispositions accordant une immunité aux fonctionnaires et par l'intensité de l'immunité ainsi octroyée.

---

<sup>14</sup> J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, préc., note 6, n° 1-127, p. 103; *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, [2004] 3 R.C.S. 304, REJB 2004-70874.

<sup>15</sup> L.S.A.A.Q., L.R.Q., c. S-11.011.

<sup>16</sup> *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25 (ci-après « L.A.A. »).

## 2. LES IMMUNITÉS

Plusieurs lois québécoises accordent des immunités limitant les poursuites en responsabilité à l'égard de ceux qui exercent des fonctions administratives<sup>17</sup>. Ces immunités visent à garantir aux personnes appelées à administrer ces lois qu'elles pourront agir librement, sans crainte d'être poursuivies pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions. Ces immunités peuvent se retrouver expressément dans une loi ou découler des règles de droit public. Pour les fins du présent texte, nous n'aborderons que les immunités mentionnées dans la L.S.A.A.Q.<sup>18</sup>.

### 2.1 L'immunité relative

Les employés de la SAAQ ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, l'article 16 de la L.S.A.A.Q.<sup>19</sup> spécifie ce qui suit :

« **16.** Les membres du conseil d'administration, les vices-présidents et les membres du personnel de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. »

Le législateur a accordé cette immunité qualifiée de relative aux membres du conseil d'administration, aux vice-présidents et aux membres du personnel de la SAAQ. Notons que

---

<sup>17</sup> Voir les annexes A et B pour une illustration d'immunités (relatives et absolues) retrouvées dans des lois québécoises.

<sup>18</sup> L.S.A.A.Q., L.R.Q., c. S-11.011.

<sup>19</sup> *Id.*

cette disposition, modifiée en 2007, semble maintenant étendre l'immunité ainsi accordée à plus d'individus qu'auparavant. Avant 2007, la disposition ne référerait qu'aux membres du conseil d'administration et aux fonctionnaires<sup>20</sup>.

À la lecture de l'article 16 L.S.A.A.Q., il appert que l'immunité conférée aux employés de la SAAQ n'est pas totale et que les recours en justice contre ceux-ci demeurent autorisés, *a contrario*, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque l'employé a posé de bonne ou de mauvaise foi un acte hors de ses fonctions ;
- Lorsque l'employé a, de mauvaise foi, posé ou omis de poser un acte officiel dans l'exercice de ses fonctions.

Il faut donc retenir que l'immunité prévue à l'article 16 L.S.A.A.Q. ne vise que des individus employés de la SAAQ et, conséquemment, elle ne peut concerner les personnes simplement mandatées par la SAAQ pour exécuter une tâche spécifique (expertise médicale, thérapie ou réadaptation). Ces personnes ne pourront se prévaloir de cette immunité, même en cas de faute simple dans l'exécution de leur mandat<sup>21</sup>.

### **2.1.1 L'employé qui pose un acte hors de ses fonctions**

---

<sup>20</sup> Avant 2007, l'article 16 L.S.A.A.Q. se lisait ainsi : « Les membres du conseil d'administration et les fonctionnaires de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. »

<sup>21</sup> *Gagnon c. Lévesque*, EYB 1991-76010 (C.Q.).

La SAAQ, tel l'*Hydre*<sup>22</sup> de la mythologie grecque, est un organisme à plusieurs têtes qui s'est vu confier par le législateur de nombreuses fonctions.

Elle doit administrer, à titre de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec, appliquer le *Code de sécurité routière*, promouvoir la sécurité routière, assurer la surveillance et le contrôle du transport routier, assumer un rôle de coordination opérationnelle en matière de contrôle du transport routier entre les ministères et organismes concernés, favoriser un contrôle routier accru sur tout le territoire du Québec et exécuter tout autre mandat qui lui est donné par la loi ou par entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes<sup>23</sup>.

Aux fins de réaliser ses fonctions, la SAAQ peut, en son nom ou pour le Fonds d'assurance, exercer plusieurs pouvoirs qui lui sont spécifiquement dévolus par la loi :

- mener des études sur les moyens de favoriser la réadaptation ;
- acquitter, dans la mesure prévue par la *Loi sur l'assurance automobile*, les demandes d'indemnités qui peuvent lui être présentées en vertu de cette loi ;
- recouvrer les indemnités qu'elle est appelée à verser lorsque la *Loi sur l'assurance automobile* ou le *Code civil* l'autorisent ;
- intervenir dans toute action résultant d'un accident causé par une automobile;
- transiger ou faire des compromis ;

---

<sup>22</sup> L'hydre de Lerne est une créature de la mythologie grecque antique faisant partie des douze travaux d'Héraclès (Hercule). Cette créature était décrite comme un serpent d'eau à corps de chien possédant plusieurs têtes dont une immortelle.

<sup>23</sup> L.S.A.A.Q., art. 2 (1).

- enquêter par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, sur toute matière de sa compétence;
- percevoir les droits, les frais, les contributions d'assurance et les contributions des automobilistes au transport en commun, relatives à l'immatriculation d'un véhicule ;
- percevoir les droits, les frais et les contributions d'assurance relatives à la délivrance d'un permis<sup>24</sup>.

La SAAQ peut, par règlement, déléguer ou subdéléguer, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi<sup>25</sup>.

Lorsqu'un membre du personnel, un vice-président ou un membre du conseil d'administration de la SAAQ pose un acte, de bonne ou de mauvaise foi, hors de ses fonctions, il engage sa responsabilité et n'est plus protégé par la prohibition de recours prévue à l'article 16 L.S.A.A.Q.

A titre d'exemple, dans l'affaire *2968-9825 Québec Inc. c. Commission de la santé et sécurité du travail*<sup>26</sup>, la Commission invoquait son immunité à l'encontre d'une poursuite en responsabilité civile pour avoir refusé de compléter les démarches visant la signature d'un bail.

La Cour supérieure s'exprimait ainsi quant à la portée de l'immunité :

---

<sup>24</sup> L.S.A.A.Q., art. 2 (2).

<sup>25</sup> L.S.A.A.Q., art. 17.1. Voir le *Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec*, lequel est entré en vigueur le 30 juin 2003 et a été adopté en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de la SAAQ, le 19 juin 2003, AR-2257.

<sup>26</sup> *2968-9825 Québec Inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, REJB 2004-52483 (C.S.).

« [91] En tout premier lieu, il est nécessaire de disposer du moyen fondé sur l'immunité accordée à la C.S.S.T. et à ses membres par l'article 161 de la loi.

[92] Cette disposition offre une protection contre toute poursuite à deux conditions : Des actes accomplis de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions. Les fonctions de la C.S.S.T. sont définies à la section II de la loi, notamment aux articles 166 et 167. Le Tribunal est d'avis que l'immunité contre une poursuite est limitée aux situations où la C.S.S.T. et les personnes énumérées à l'article 161 sont poursuivies pour un des actes accomplis dans la poursuite d'une des fonctions ainsi définies.

[93] Dans l'espèce, la C.S.S.T. est poursuivie pour avoir omis ou refusé d'exécuter ce que la demanderesse prétend être un engagement contractuel ferme. L'article 161 ne trouve pas ici application et la C.S.S.T. ne jouit d'aucune immunité. Le fait que par une conclusion subsidiaire, la demanderesse réclame des dommages qui découleraient plutôt d'une faute extracontractuelle ne change rien à la conclusion à laquelle en arrive le Tribunal. Ce moyen de la C.S.S.T. est donc rejeté. »

Il est donc essentiel de vérifier si la faute reprochée au fonctionnaire a été exécutée hors du cadre de ses fonctions ou de sa délégation de pouvoir. Il faut souligner qu'un employé ne cesse pas automatiquement d'agir dans le cadre de ses fonctions du fait qu'il commet un acte illégal, hors de sa compétence ou non autorisé<sup>27</sup>. En fait, il faut déterminer si l'intervention au cours de laquelle la faute a été commise, a été faite au bénéfice de l'employeur ou non<sup>28</sup>.

Dans le cas spécifique où la faute a été commise hors des fonctions, selon les règles générales de la responsabilité, le demandeur n'aura qu'à démontrer l'existence d'une faute simple. Une personne commet une faute simple lorsqu'elle fait défaut de se conformer à une

---

<sup>27</sup> *Code civil du Québec*, art 1464.

<sup>28</sup> *Guité c. Québec (Procureur général)*, EYB 2006-102499 (C.A.); *Guertin c. Richelieu (Ville de)*, EYB 2006-110002 (C.S.).

norme de conduite établie suivant les circonstances, les usages ou la loi<sup>29</sup>. Lors de l'examen de l'existence d'une faute simple, il faut déterminer si le fonctionnaire a agi ou a omis d'agir en conformité avec le comportement d'une personne raisonnablement prudente et diligente.

### **2.1.2 L'employé qui, de mauvaise foi, pose ou omet de poser un acte officiel dans l'exercice de ses fonctions**

L'employé, dans l'exercice de ses fonctions, doit agir de bonne foi. Lorsqu'il agit de mauvaise foi dans le cadre de ses fonctions, il engage sa responsabilité et celle de la SAAQ. La faute extracontractuelle peut survenir suite à un acte posé ou suite à une omission d'agir alors qu'il existe une obligation de le faire.

La jurisprudence a reconnu que la faute commise par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, pour engager sa responsabilité, devait être assimilable à un abus de droit<sup>30</sup>, à un comportement révélateur d'une incurie<sup>31</sup>, à un comportement arrogant ou arbitraire<sup>32</sup>, à une insouciance grossière<sup>33</sup>, à un mépris total des intérêts d'autrui<sup>34</sup> ou à un manque de performance de son devoir envers une victime<sup>35</sup>.

---

<sup>29</sup> *Code civil du Québec*, art 1457.

<sup>30</sup> *Forget c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, EYB 1993-74187 (C.S.) (jugement porté en appel, C.A., 30-07-1993, 500-09-001443-936, 500-09-001444-934 et 500-09-001445-931); *Chagnon c. Société de l'assurance automobile du Québec*, EYB 2005-97088 (C.S.).

<sup>31</sup> *Leblond c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, EYB 2005-98103 (C.S.) (règlement hors cour, C.A., 26-02-2009, 200-09-005443-053).

<sup>32</sup> *Faubert c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, (1986) R.J.Q. 2804, EYB 1986-79049 (C.S.).

<sup>33</sup> *Turmel c. Giroux et la Commission de la protection de la terre agricole du Québec*, [1991] R.D.I. 772, J.E. 91-1626, EYB 1991-76020 (C.S.).

<sup>34</sup> *Id.*

<sup>35</sup> *Beaudoin c. Indemnisation des victimes d'actes criminels*, EYB 1996-86884 (C.S.) (requêtes en rétractation de jugements accueillies pour réception, REJB 1997-07973 (C.S.)).

Suffit-il que le fonctionnaire ait été insouciant ou ait négligé de s'assurer de la légalité de sa décision? Suffit-il que le fonctionnaire ait toléré trop longtemps une situation irrégulière avant d'y remédier ? Suffit-il qu'il ait persévéré dans son attitude après avoir été formellement mis en demeure d'apporter les correctifs ?

Dans l'affaire *Faubert c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*<sup>36</sup>, le demandeur poursuivait la Commission suite à une erreur commise dans le traitement de son dossier. En fait, la Commission soutenait que le demandeur souffrait d'une « syringomyélie » cervicale, alors que celui-ci ignorait totalement souffrir de cette maladie. Après examen de son dossier et après avoir constaté que le rapport médical sur lequel apparaissait ce diagnostic concernait en fait un autre individu, le demandeur en informa la Commission qui, malgré tout, s'entêta à maintenir la position adoptée quand à la condition médicale du demandeur.

La Cour reconnut que la Commission était fautive. Elle considéra que la Commission avait laissé passer un trop long délai après avoir réalisé que le dossier qui lui avait été transmis ne correspondait pas à celui du demandeur. La Cour était d'avis que la Commission avait fait preuve d'arrogance et d'un comportement arbitraire et déraisonnable, justifiant l'engagement de sa responsabilité.

---

<sup>36</sup> *Faubert c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, préc., note 32.

Dans l'affaire *Beaudoin c. Indemnisation des victimes d'actes criminels*<sup>37</sup>, la Cour supérieure condamna la Commission de la santé et de la sécurité du travail à payer au demandeur la somme de 75 000,00\$ en dommages moraux et exemplaires pour avoir omis de corriger des erreurs évidentes suite à la modification rétroactive du taux d'incapacité partielle permanente. La Cour reprocha, entre autres, à la Commission de ne pas avoir procédé aux corrections des indemnités dues au demandeur, bien que ce dernier ait demandé, à de multiples reprises, de telles corrections, et d'avoir laissé les erreurs non corrigées et les montants dus depuis presque dix ans non payés, même une fois les problèmes portés à son attention. La Cour considéra que ce manque dans la performance de son devoir envers le demandeur était tout à fait inexcusable et que le comportement de la Commission devait être qualifié d'intransigeant. Le juge Tingley de la Cour supérieure s'exprima ainsi:

«19 Le Tribunal ne peut ignorer ce comportement intransigeant et les conséquences évidentes de tel comportement. Ce Tribunal est d'opinion que cela constitue une faute intentionnelle qui a entraîné de graves conséquences.

20 Selon ce Tribunal, la faute intentionnelle de la CSST est de nature à engendrer sa responsabilité et ce malgré l'immunité conférée par l'article 161 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail [L.R.Q., c. S-2.1. Cet article se lit comme suit :- <La Commission, les membres de son conseil d'administration, ses vices-présidents et fonctionnaires ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis par eux de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions.].

21 La CSST ne peut invoquer la bonne foi lorsqu'il s'agit d'une telle faute. De plus, ce Tribunal fait siens les commentaires de monsieur le juge Philip Culter lorsqu'il mentionne ce qui suit à propos d'une action en dommages-intérêts intentée contre la CSST et de l'immunité conférée par l'article 161 de la loi précitée:-

---

<sup>37</sup> *Beaudoin c. Indemnisation des victimes d'actes criminels*, préc., note 35.

La Cour est d'avis que la Commission ne peut invoquer sa bonne foi quand il s'agit de faute lourde. La Cour ne permettrait pas que la Commission invoque une prétendue bonne foi pour éviter des conséquences de ses erreurs graves. Lorsque la Commission procède comme elle l'a fait dans la présente cause avec une absence totale de prudence et avec un manque de souciance pour ses patients, elle est censée avoir procédé de mauvaise foi et par conséquent, en l'absence de bonne foi.

Une clause privative qui accorde, prétendument, l'immunité à la Commission ne peut empêcher un tribunal supérieur d'intervenir, tel que demandé et après avoir déterminé la faute lourde, de la Commission, de fixer un montant d'argent en compensation des dommages directement causés au demandeur. Ces cours ont déjà décidé dans le passé que dans certaines circonstances, la négligence constitue un abus de droit équivalent à mauvaise foi. La négligence de la Commission, la défenderesse dans la présente cause, équivaut à mauvaise foi. [*Faubert c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, (1986) R.J.Q. 2804, p. 2806 et 2807]

22 Le Tribunal considère que les dommages moraux soufferts par le demandeur sont les résultats du comportement de la CSST puisqu'elle a traité le cas de monsieur Beaudoin comme étant un adversaire et non un client [Voir (a) la cause de *Dame Maryse Lévesque c. Commission des Affaires sociales -et- Société de l'Assurance automobile*, C.S.Q. 200-05-00909-940, 94-09-01, où M. le juge Gaétan Pelletier a rappelé à un organisme semblable à la CSST ce qui suit, aux pages 5 et 6 :- *La S.A.A.Q. est là pour administrer, gérer et voir à l'application de la Loi sur l'assurance automobile de manière à ce que les victimes soient indemnisées en conformité de la loi et des règlements. Elle ne doit pas considérer les bénéficiaires de ce régime comme des adversaires et elle doit voir à ce que les réclamants puissent bénéficier de tous les avantages que leur procurent la loi et les règlements.* et (b) Me Daniel Jacoby, dans *Les Chroniques du Protecteur du Citoyen*, 1991-01, s'exprime ainsi :- *...il reste que le fonctionnaire doit être attentif, il doit avoir le souci de traiter son interlocuteur en véritable client d'une société d'État dont la création s'inspirait d'abord de préoccupations socio-économiques.*] ou victime. À ces dommages s'ajoutent les dommages exemplaires et le total des deux chefs de dommages excède 75 000\$ et ce, pour les délais inexcusables, pour l'insulte à la dignité du client, pour les appels frivoles et pour les dépens encourus pour remédier à

plusieurs reprises à une véritable erreur dans l'administration de la justice.»<sup>38</sup>

Dans l'affaire *Forget c. Commission des valeurs mobilières du Québec*<sup>39</sup>, la Cour a reconnu que la Commission devait être tenue responsable pour les fautes commises par ses membres et ses employés qui avaient abusé de leurs pouvoirs au point d'initier des poursuites pénales qu'ils savaient prescrites.

Dans l'affaire *Turmel c. Giroux*<sup>40</sup>, il s'agissait d'un préposé de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec qui avait fourni au demandeur de fausses informations concernant l'application de la *Loi sur la protection du territoire agricole*. La Cour a retenu la responsabilité de la Commission en considérant que celle-ci avait attendu plus de dix-huit (18) mois avant de réagir dans le dossier du demandeur pour finalement constater que la déclaration faite par ce dernier, mais dictée par le préposé de la Commission, était erronée. La faute consistait donc en une omission inexcusable de la Commission de n'avoir pas pris les dispositions nécessaires pour découvrir en temps opportun l'erreur grossière de son fonctionnaire.

Dans l'affaire *Chagnon c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>41</sup>, le demandeur réclamait des dommages-intérêts à la SAAQ et à un de ses agents suite à l'émission par ce dernier d'un constat d'infraction pour entrave à la sécurité routière et ce, après que l'agent ait

---

<sup>38</sup> Il y a lieu de préciser, à nouveau, que ce dossier a présenté certains problèmes au niveau procédural qui a finalement donné lieu à une rétractation de jugements le 7 janvier 1997 (REJB 1997-07973).

<sup>39</sup> *Forget c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, préc., note 30.

<sup>40</sup> *Turmel c. Giroux et la Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, préc., note 33.

<sup>41</sup> *Chagnon c. Société de l'assurance automobile du Québec*, préc., note 30.

tenté, sans succès, de faire arrêter le demandeur par la Sûreté du Québec pour entrave à la justice. La Cour fut d'avis que l'agent de la SAAQ avait abusé du pouvoir qui lui était conféré par la loi. La SAAQ et l'agent furent condamnés à payer des dommages au demandeur conjointement et solidairement.

La *Loi sur la justice administrative* impose à l'Administration gouvernementale le respect du devoir d'agir équitablement lors de la conduite des procédures menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un administré<sup>42</sup>. Le fonctionnaire doit baser sa décision sur des motifs pertinents et s'efforcer de réaliser la finalité de la loi.

La *Loi sur la justice administrative* impose aussi à la SAAQ et à ses fonctionnaires des obligations légales dans le cadre de leurs fonctions. Elle prévoit, notamment, ce qui suit :

«4. L'Administration gouvernementale prend les mesures appropriées pour s'assurer:

1° que les procédures sont conduites dans le respect des normes législatives et administratives, ainsi que des autres règles de droit applicables, suivant des règles simples, souples et sans formalisme et avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique et de discipline qui régissent ses agents, et selon les exigences de la bonne foi;

2° que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier;

3° que les décisions sont prises avec diligence, qu'elles sont communiquées à l'administré concerné en termes clairs et

---

<sup>42</sup> *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art. 2.

concis et que les renseignements pour communiquer avec elle lui sont fournis;

4° que les directives à l'endroit des agents chargés de prendre la décision sont conformes aux principes et obligations prévus au présent chapitre et qu'elles peuvent être consultées par l'administré.

**5.** L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision.

**6.** L'autorité administrative qui, en matière d'indemnité ou de prestation, s'apprête à prendre une décision défavorable à l'administré, est tenue de s'assurer que celui-ci a eu l'information appropriée pour communiquer avec elle et que son dossier contient les renseignements utiles à la prise de décision. Si elle constate que tel n'est pas le cas ou que le dossier est incomplet, elle retarde sa décision le temps nécessaire pour communiquer avec l'administré et lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents pour compléter son dossier.

Elle doit aussi, lorsqu'elle communique la décision, informer, le cas échéant, l'administré de son droit d'obtenir, dans le délai

indiqué, que la décision soit révisée par l'autorité administrative.

7. Lorsqu'une situation est réexaminée ou une décision révisée à la demande de l'administré, l'autorité administrative donne à ce dernier l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

8. L'autorité administrative motive les décisions défavorables qu'elle prend et indique, le cas échéant, les recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours.»  
(nos soulignements)

La violation de ces obligations légales n'est pas automatiquement génératrice de responsabilité pour le fonctionnaire. Cependant, le manquement à ses obligations légales permettra de qualifier l'attitude du fonctionnaire et d'inférer la mauvaise foi en tenant compte de la gravité de l'injustice commise.

A cet effet les auteurs Giroux et Rochette précisent ceci :

«[...] La mise en application d'une loi n'est donc pas, sauf abus de droit, constitutive de faute [*Rouleau c. Placements Etteloc Inc.*, J.E. 96-1613, EYB 1996-29268 (C.S.), p. 15 et 16 (appel accueilli, mais pour d'autres motifs : J.E. 98-25, REJB 1997-04091 (C.A.)). De plus, l'illégalité n'entraîne pas une responsabilité automatique. La violation d'une loi ou d'un règlement n'est pas en soi une faute, mais l'existence d'une norme législative ou réglementaire pertinente peut influencer sur l'appréciation par le juge de la teneur de l'obligation qui, en vertu du devoir général de prudence et de diligence énoncé à l'article 1457 C.c.Q., s'imposait au défendeur dans un contexte donné. [*Ciment Saint-Laurent c. Barrette*, 2008 CSC 64, EYB 2008-150682, par. 32-36.] La violation, de plus, doit être la cause d'un préjudice. Le lien de causalité se présume s'il y a violation d'une norme élémentaire de prudence. [*Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570, 579 et 580 ; *Club de*

*Golf Murray Bay Inc. c. Commission des normes du travail*, [1986] R.J.Q. 950, EYB 1986-57727 (C.A.) [...] »<sup>43</sup>

Selon le professeur Garant, manquer au devoir d'agir équitablement peut révéler la mauvaise foi. Le professeur, à ce sujet, s'exprime ainsi :

«La jurisprudence a tendance à considérer comme étant de mauvaise foi l'autorité publique qui a été incorrecte ou «unfair» dans la procédure menant à sa décision.

[...]

Il existe par ailleurs un courant jurisprudentiel d'une ampleur non négligeable qui a tendance à inférer la mauvaise foi de la gravité de l'injustice commise. On retrouve dans d'innombrables arrêts l'expression «injustice grave équivalent à la mauvaise foi». Cela signifie que l'injustice est telle qu'une décision prise de mauvaise foi aurait sensiblement le même effet. À la limite, on pourrait dire que de la gravité de l'injustice découle une présomption de mauvaise foi.

[...]

Les tribunaux vont donc jusqu'à mesurer le degré de gravité de l'injustice subie afin de considérer si elle est suffisamment grave pour qu'on en infère la mauvaise foi. »<sup>44</sup>

Dans un jugement rendu par le Tribunal administratif du Québec<sup>45</sup>, il est souligné, entre autres, que le législateur a voulu imposer, par l'adoption de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative*, à la SAAQ et à ses fonctionnaires, les obligations rattachées au devoir d'agir équitablement et qu'un manquement à ce devoir pouvait être jugé comme un comportement

---

<sup>43</sup> P. GIROUX et S. ROCHETTE, préc., note 8.

<sup>44</sup> Patrice GARANT, *Droit administratif*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 410-415.

<sup>45</sup> *D.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, n<sup>o</sup> AA-19846, 8 décembre 1999, corrigée le 4 avril 2000 (TAQ), en ligne : <http://www.jugements.qc.ca> : les faits de cette affaire sont survenus avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la justice administrative*.

déraisonnable, arbitraire et injuste, justifiant le Tribunal de le sanctionner. Les membres du Tribunal s'exprimaient ainsi :

«[37] En l'espèce, il appert au Tribunal que la Société intimée a largement abusé de sa discrétion en agissant aussi tardivement qu'elle l'a fait, et ce malgré les nombreuses lettres qui lui ont été envoyées par le procureur du requérant à partir de janvier 1996. Cette façon d'agir apparaît au Tribunal être déraisonnable, arbitraire, voire même injuste. Voici pourquoi.

[38] La Société intimée eût-elle fait sa détermination de l'emploi de manutentionnaire de matériel léger le ou vers le 23 mai 1994, le requérant aurait alors immédiatement commencé à recevoir l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il avait droit. Déjà là, il y a une injustice en ce que dans les faits, le requérant n'aura reçu cette indemnité de remplacement que près de trois ans plus tard.

[39] Il y a également injustice, dans la mesure où le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité quasi absolue de se ménager de façon contemporaine des moyens de preuve (tels des expertises) quant à sa capacité ou son incapacité d'exercer l'emploi de manutentionnaire de matériel léger à compter du 181<sup>ième</sup> jour, cet emploi n'ayant été déterminé que près de trois ans plus tard.

[...]

[42] [...] Le comportement de la Société intimée a pour effet pernicieux de contourner la seule disposition de la Loi qui permet aux victimes de ne pas souffrir les conséquences des retards administratifs accusés par la Société intimée.

[43] L'on est en droit de se demander si, en retardant de façon injustifiée de faire connaître sa décision sur l'emploi déterminé, la Société intimée ne fait pas défaut d'exercer la compétence qui lui est dévolue par la Loi, pour examiner et décider toute question relative à l'indemnisation [Article 83.41 de la Loi. Sur le défaut de l'Administration d'exercer un pouvoir qui lui est conféré par la loi, l'on peut lire ce qui suit, dans l'ouvrage des professeurs Gilles Pépin et Yves Ouellette, Principes de contentieux administratif, 2<sup>ième</sup> édition, page 270 : «*Plus simplement, un organisme peut faire défaut*

*d'exercer sa compétence en refusant de l'exercer à la suite de la demande d'un intéressé ou en retardant de façon injustifiée de faire connaître sa décision.» (les soulignements du Tribunal)].*

[44] Mais quoiqu'il en soit, de l'avis du Tribunal, le comportement de la Société intimée constitue à tout le moins un manquement à l'obligation dévolue à la Société intimée par la Common Law d'agir équitablement.

[45] Il s'agit là d'un manquement que le Tribunal a le pouvoir de sanctionner et auquel il peut remédier en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la justice administrative*. [...] »

Le juge Pelletier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Lévesque c. Commission des affaires sociales*<sup>46</sup>, rappelait le rôle que doit exercer la SAAQ et le comportement qu'elle doit adopter afin de respecter la finalité de la Loi :

«14 La S.A.A.Q. est là pour administrer, gérer et voir à l'application de la Loi sur l'assurance automobile de manière à ce que les victimes soient indemnisées en conformité de la loi et des règlements. Elle ne doit pas considérer les bénéficiaires de ce régime comme des adversaires et elle doit voir à ce que les réclamants puissent bénéficier de tous les avantages que leur procurent la loi et les règlements. Il ne faut pas perdre de vue également que la majorité des victimes d'accidents d'automobile ne sont pas représentées par avocats(les) et ces gens font confiance, comme ils sont en droit de s'y attendre, aux personnes qui sont mandatées pour voir à ce qu'ils soient bien indemnisés. Il n'est sûrement pas du rôle de la S.A.A.Q. de mettre de côté des rapports médicaux qui seraient susceptibles de procurer une indemnisation plus grande à un bénéficiaire.» (sic)

D'un point de vue procédural, il revient à celui qui invoque la mauvaise foi de la prouver<sup>47</sup>. En effet, «la bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément

---

<sup>46</sup>*Lévesque c. Commission des affaires sociales*, EYB 1994-73507 (C.S.).

<sup>47</sup> 2968-9825 *Québec Inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, préc., note 26.

de la prouver»<sup>48</sup>. À moins d'obtenir de la partie adverse une admission à l'égard d'une allégation de mauvaise foi, le demandeur devra prouver les faits et les circonstances à partir desquels cette allégation peut être déduite. Cette preuve peut être faite à partir d'une preuve directe, ce qui est rarement le cas, ou par présomption de faits, s'il existe des éléments graves, précis et concordants permettant de conclure à la mauvaise foi. Enfin, une fois que le demandeur aura démontré que certains gestes posés par le fonctionnaire ou l'organisme l'ont été de mauvaise foi, il faut, selon la jurisprudence, présumer que les gestes subséquentment posés ont également été posés de mauvaise foi, «à moins que l'on démontre un changement de circonstances et de sentiments qui indique la survenance de la bonne foi»<sup>49</sup>.

Qu'en est-il lorsque le demandeur allègue que la décision rendue par la SAAQ est illégale et constitue un acte de mauvaise foi. Quelle démarche juridique doit-il exercer afin de faire valoir son recours en responsabilité? Les auteurs Giroux et Rochette précisent ce qui suit :

« [...] En outre, la partie demanderesse ne pourra généralement pas alléguer l'illégalité d'une décision sans d'abord l'avoir contestée, soit par l'exercice des droits d'appel ou de recours prévus par la loi ou, à défaut, par voie de contrôle judiciaire. Autrement, la décision, peu importe qu'elle soit de nature quasi judiciaire ou administrative, pourra avoir acquis une sorte d'autorité de « chose jugée » et être à l'abri d'une contestation indirecte et tardive de sa légalité par le biais d'un recours en dommages-intérêts. Un tel recours, en outre, ne peut servir à court-circuiter tout débat sur la norme de contrôle. Il risque fort, en conséquence, d'y avoir forclusion sur tout moyen voulant qu'une illégalité soit constitutive de faute [*Boucher c. Stelco Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 279, 2005 CSC 64, EYB 2005-97371 par. 31-35 ; *Canada c. Grenier*, [2006] 2 R.C.F. 287 (C.A.F.) ; *Montréal (Ville) c. Administration portuaire de Montréal*, 2006 CF 114, par.21 ; *Paszkowski c. Procureur général du Canada*, 2006 CF 198, par. 72-81 ; *Pelletier c. Procureur général du Canada*, EYB 2007-126472

---

<sup>48</sup> *Code civil du Québec*, art. 2805.

<sup>49</sup> *Landreville c. Boucherville (Ville)*, [1978] 2R.C.S. 801, 811.

(C.S.), par. 55-57 (inscription en appel du demandeur : C.A. Montréal, n° 500-09-018306-076, 21 décembre 2007, EYB 2009-156689) ; *Nu-Pharm Inc. c. Canada*, 2008 CAF 227 (autorisation d'appel refusée : 2008 CanLII 67850 (C.S.C.)). Sur l'incidence de la norme de contrôle, voir S. ROCHETTE, *La norme de contrôle judiciaire – synthèse et recueil d'arrêts*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2007, par.3.] Aussi, le plaideur prudent et diligent devra-t-il prendre soin d'exercer les recours existant en vue d'obtenir la nullité de la décision à l'origine d'une allégation de faute. On peut se demander s'il est pertinent d'exiger un recours préalable ou concurrent en contrôle judiciaire quand ce recours est devenu théorique, de sorte que sa seule utilité, en pratique, se rattacherait à la possibilité d'obtenir plus tard une réparation en dommages-intérêts [*Parrish and Heimbeccler Ltd c. Canada*, 2008 FCA 362, par. 50 (j. Sharlow, dissidente). Voir aussi *Arsenault c. Canada*, 2008 CF 299, par. 20-44.]. Quoi qu'il en soit, s'il s'avérait trop lourd, compte tenu des ressources judiciaires limitées, de former deux recours séparés, le plaideur prudent pourrait chercher à les réunir dans le cadre d'une même instance, quitte à suspendre le recours en dommages-intérêts jusqu'à ce que le tribunal statue sur les conclusions en nullité [*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Hinton*, 2008 CAF 215, par. 50 et 54. Voir, cependant, *Parrish and Heimbeccler Ltd c. Canada*, 2008 FCA 362.]. Il devra néanmoins se méfier des délais de prescription normalement applicables en vertu du Code civil.»<sup>50</sup>

### 2.1.2.1 La notion de mauvaise foi

En droit civil, la notion de mauvaise foi est souvent assimilée à celle de la faute intentionnelle ou de la faute lourde. La faute intentionnelle est une conduite emprunte d'une intention de nuire et qui vise d'une façon délibérée à causer un préjudice. Quant à la faute lourde, elle est définie au *Code civil du Québec*<sup>51</sup> comme « celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière ».

---

<sup>50</sup> P. GIROUX et S. ROCHETTE, préc., note 8.

<sup>51</sup> *Code civil du Québec*, art. 1474.

Dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Proulx*<sup>52</sup> le juge LeBel de la Cour d'appel distinguait les notions en précisant ce qui suit:

«162 [...] Alors que la faute lourde, au sens générique du terme, correspond à l'insouciance grossière, la faute intentionnelle, qui s'accompagne de malice ou de mauvaise foi, exprimerait le caractère voulu, délibéré et conscient de l'acte. [...]»

La notion de mauvaise foi trouve application dans les domaines les plus divers du droit. Cette notion est cependant flexible et son contenu varie selon les domaines du droit. Comme le souligne la Cour suprême dans l'affaire *Finney c. Barreau du Québec*<sup>53</sup>, la mauvaise foi peut avoir un contenu qui dépasse la faute intentionnelle :

«39 [...] la notion de mauvaise foi peut et doit recevoir une portée plus large englobant l'incurie ou l'insouciance grave. Elle inclut certainement la faute intentionnelle, dont le comportement du procureur général du Québec, examiné dans l'affaire *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, représente un exemple classique. Une telle conduite constitue un abus de pouvoir qui permet de retenir la responsabilité de l'État ou parfois du fonctionnaire. Cependant, l'insouciance grave implique un dérèglement fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir, à tel point qu'on peut en déduire l'absence de bonne foi et présumer la mauvaise foi. L'acte, dans les modalités de son accomplissement, devient inexplicable et incompréhensible, au point qu'il puisse être considéré comme un véritable abus de pouvoir par rapport à ses fins. [...] »

---

<sup>52</sup>*Procureur général du Québec c. Proulx*, REJB 1999-10864 (C.A.) (appel à la Cour suprême accueilli avec dissidence, n° 27235, 18 octobre 2001, REJB 2001-26159): Cette notion de mauvaise foi est analysée dans le contexte d'une immunité relative du Procureur général du Québec suite à des procédures criminelles.

<sup>53</sup> *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17.

Dans l'affaire *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*<sup>54</sup>, la Cour suprême, après examen du passage précité de l'affaire *Finney*, confirma qu'il y avait lieu d'interpréter largement la notion de mauvaise foi. Elle mentionna ce qui suit :

« 26 Cette interprétation du concept de mauvaise foi permet d'englober non seulement les actes qui sont délibérément accomplis dans l'intention de nuire, ce qui correspond à la mauvaise foi classique, mais aussi ceux qui se démarquent tellement du contexte législatif dans lequel ils sont posés qu'un tribunal ne peut raisonnablement conclure qu'ils l'ont été de bonne foi. Ce qui paraît être une extension de la mauvaise foi n'est, en quelque sorte, que l'admission en preuve de faits qui correspondent à une preuve circonstancielle de la mauvaise foi à défaut par la victime de pouvoir en présenter une preuve directe.»

### **2.1.3 L'application de l'immunité de poursuite contre la SAAQ**

La notion d'immunité relative s'applique-t-elle à l'organisme proprement dit qu'est la SAAQ ?

L'article 16 L.S.A.A.Q. précité n'en fait aucunement mention. Selon nous, cette immunité ne s'applique pas à la SAAQ. Nous croyons que l'immunité relative ne vise que les personnes expressément énumérées à l'article 16.

Pour s'en convaincre, il suffit de constater que plusieurs lois québécoises réfèrent à ce type d'immunité<sup>55</sup> et que certaines de ces lois précisent que l'organisme concerné bénéficie de

---

<sup>54</sup> *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, préc., note 14.

cette immunité<sup>56</sup>. Le texte même de l'immunité importe beaucoup afin de connaître sa portée, d'autant que l'interprétation de cette immunité doit ce faire restrictivement<sup>57</sup>.

Dans l'affaire *Maurice Guillemette inc. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>58</sup>, la Cour interpréta l'article 16 L.S.A.A.Q. et précisa que lorsqu'il est question de restreindre les recours des citoyens, une interprétation restrictive doit prévaloir.

Ainsi, si le législateur n'a pas expressément mentionné la SAAQ lors de la rédaction de l'immunité prévue à l'article 16 L.S.A.A.Q., alors qu'il l'a pourtant fait pour ce qui est de l'immunité contre les recours extraordinaires et les mesures provisionnelles<sup>59</sup>, c'est que le législateur voulait distinguer la situation de la SAAQ de celle des membres de son personnel, de ses vice-présidents et de son conseil d'administration.

Il est clair de l'analyse des dispositions de la L.S.A.A.Q. que le législateur ne voulait pas que la SAAQ, en tant qu'organisme, puisse bénéficier de l'immunité de l'article 16 L.S.A.A.Q.

---

<sup>55</sup> Voir l'annexe A qui dresse un tableau de certains cas d'immunité relative retrouvés dans différentes lois québécoises.

<sup>56</sup> A titre d'exemple, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1, à l'article 161, mentionne spécifiquement la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

<sup>57</sup> Pierre GIROUX et Stéphane ROCHETTE, « La mauvaise foi et la responsabilité de l'État », dans Service de la formation permanente de Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif et constitutionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p.117, à la page 120.

<sup>58</sup> *Maurice Guillemette inc. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [1996] n° AZ-97036012, B.E. 97 BE-26 (C.Q.).

<sup>59</sup> L'article 16.1 L.S.A.A.Q. prévoit ce qui suit : « Aucun recours extraordinaire, aucune mesure provisionnelle ne peut obliger la Société à faire ou à ne pas faire un acte qui découle de l'exercice de ses fonctions ou de l'autorité qui lui est légalement conférée en vertu de la présente loi et de la Loi sur l'assurance automobile. »

Au surplus, la Cour, dans l'affaire *Guillemette*, a soutenu que de considérer la SAAQ comme visé par l'immunité relative « conduirait à des situations déraisonnables et au demeurant absurde ». Elle s'est exprimée ainsi:

« [...] En effet, il faudrait alors soutenir que la Société ne pourrait être poursuivie pour une simple faute délictuelle ou quasi délictuelle à moins que cette faute ne mette en cause la mauvaise foi de ces préposés. Une telle interprétation permettrait alors à la Société de commettre impunément et de bonne foi des fautes délictuelles et quasi délictuelles qui causeraient des dommages non compensables. Le législateur n'a certainement pas voulu adopter un procédé à ce point discriminatoire et générateur de dénis de justice, surtout lorsqu'on songe que la Couronne elle-même peut être poursuivie pour une faute commise de bonne foi et causant un dommage à un citoyen et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder par pétition de droit, comme c'était le cas avant 1965, époque où la maxime « *the King can do no wrong* » était prise au sérieux. »<sup>60</sup>

Par ailleurs, l'article 94 C.p.c. et les articles 1376 et 1457 C.c.Q. assimilent la personne morale à un particulier en ce qui concerne le régime de la responsabilité civile. Certains soutiennent qu'une personne morale ne peut agir que par ses agents et ne peut avoir d'intention distincte de ces derniers<sup>61</sup>. La SAAQ n'étant pas douée de discernement (au sens légal de l'expression, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de volonté propre), on peut se demander si elle peut être tenue responsable indépendamment de la responsabilité individuelle des membres de son personnel, de ses vice-présidents ou des membres de son conseil d'administration.

---

<sup>60</sup> *Maurice Guillemette inc. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, préc., note 58, 2.

<sup>61</sup> *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, préc., note 14, par. 35.

Selon différents jugements<sup>62</sup>, en vertu du régime général de la responsabilité civile, les immunités applicables aux divers fonctionnaires doivent bénéficier à l'organisme. Concernant plus spécifiquement la Couronne, les auteurs Dussault et Borgeat<sup>63</sup> s'expriment comme suit à cet égard:

«Outre les immunités qui lui sont conférées directement, la Couronne peut trouver une protection supplémentaire dans les immunités accordées à ses agents en leur qualité personnelle. Cela découle implicitement du principe consacré depuis longtemps en droit privé, selon lequel, dans le cas de la responsabilité pour autrui, le commettant est civilement responsable au même degré que son proposé. Assigné devant les tribunaux, le commettant se trouve donc dans la même situation juridique que son préposé fautif, mais, en revanche, sa responsabilité ne peut être plus étendue que celle de l'auteur du dommage.

Ce principe a été étendu, avec très peu de modifications, au régime de responsabilité étatique. La Couronne ne peut donc voir sa responsabilité engagée plus que ne le serait celle de son agent poursuivi personnellement. L'application de ce principe permet à la Couronne d'invoquer tous les moyens de défense, prescriptions et autres, de même que tous les privilèges et les immunités dont son préposé pourrait se prévaloir s'il était personnellement mis en cause.» (sic)

Selon les dispositions générales de la responsabilité du fait ou de la faute d'autrui<sup>64</sup> et sous réserve des immunités applicables, l'acte illégal posé par un fonctionnaire ou l'acte omis, dans l'exécution de ses fonctions, entraîne la responsabilité extracontractuelle de l'organisme. Il suffit que l'acte du fonctionnaire ait directement causé un préjudice à autrui. S'il y a, par

---

<sup>62</sup>*Proulx c. Procureur général du Québec*, [1997] R.J.Q. 419, 430 et 431, REJB 1997-00038 (C.A.); *Turmel c. Giroux*, préc., note 33; *2642-9696 Québec Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1998] R.R.A. 524, 529 et 530, REJB 1997-04448 (C.S.) (désistement d'appel, C.A., 7-12-2001, 200-09-001847-984).

<sup>63</sup> René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Tome III, Québec, P.U.L., 1989, p. 830.

<sup>64</sup>*Code civil du Québec*, art.1463 et 1464; L'article 2164 C.c.Q. doit également être considéré.

exemple, démonstration de la violation d'une norme élémentaire de prudence, le lien de causalité nécessaire entre la faute et le préjudice sera présumé<sup>65</sup>.

À l'inverse, selon l'affaire *B. Frégeau et Fils inc. c. Société de l'assurance automobile*<sup>66</sup>, lorsque le fonctionnaire n'a pas commis de faute, le commettant ne peut être recherché en responsabilité civile en vertu de l'article 1463 C.c.Q.

Par ailleurs, il est important de rappeler qu'au niveau procédural, le recours en responsabilité civile extracontractuelle doit être exercé directement contre la SAAQ et non contre le Procureur générale du Québec<sup>67</sup>.

## 2.2 L'immunité absolue

La SAAQ a le pouvoir d'enquêter par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, sur toute matière de sa compétence<sup>68</sup>. À ces fins, la SAAQ et la personne qu'elle désigne sont investies des pouvoirs et des immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>69</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

L'article 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête* prescrit que :

« Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs. »

---

<sup>65</sup> *Morin c. Blais Inc.*, [1977] 1 R.C.S. 570, 579 et 580; *Club de Golf Murray Bay Inc. c. Commission des normes du travail*, [1986] R.J.Q. 950 (C.A.).

<sup>66</sup> *B. Frégeau et Fils inc. c. Société de l'assurance automobile*, REJB 2004-60211 (C.Q.).

<sup>67</sup> C.p.c., art. 94, 94.1 et 115; J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, préc., note 6, n° 1-154, p. 126.

<sup>68</sup> L.S.A.A.Q., art. 2 (2) f).

<sup>69</sup> *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., c. C-37.

Dans ces circonstances, serait-il possible de poursuivre, malgré tout, la SAAQ ou ces enquêteurs pour des surveillances vidéo ou pour des filatures portant atteinte au droit à la vie privée d'une victime?

Selon une décision de la Cour suprême, il semble que non. Dans l'arrêt *Morier et Boily c. Rivard*<sup>70</sup>, la Cour suprême a reconnu que les commissaires et la Commission de police avaient compétence pour enquêter et pour faire rapport et que le recours en dommages-intérêts devait être rejeté considérant l'immunité absolue dont ils bénéficient.<sup>71</sup>

De l'avis de la majorité des juges de la Cour suprême<sup>72</sup>, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, les commissaires sont investis de la même immunité qu'un juge de la Cour supérieure « pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs ». L'expression « dans l'exécution de leurs devoirs » réfère aux devoirs que cette loi impose aux commissaires et ces devoirs consistent à faire enquête et à remettre un rapport. Les juges

---

<sup>70</sup> *Morier et Boily c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716.

<sup>71</sup> Dans cette affaire, les commissaires, membres de la Commission de police du Québec, ont fait une enquête sur les activités criminelles de certaines personnes du monde des affaires et ont présenté un rapport au procureur général. Après la publication de ce rapport, M. Rivard a intenté deux recours contre les commissaires et la Commission de police dont l'un visait à obtenir des dommages-intérêts exemplaires conformément à l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12. M. Rivard allègue que les commissaires ont agi sans juridiction en ne respectant pas les règles de justice naturelle et en ne se conformant pas aux dispositions de la *Loi de police* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il allègue principalement que, contrairement à l'article 34.3 de la *Loi de police*, les appelants ont blâmé sa conduite sans l'avoir informé des faits qu'on lui reprochait et sans lui avoir permis d'être entendu à ce sujet. Les commissaires ont présenté une requête en irrecevabilité alléguant l'immunité que leur confère l'article 22 de la *Loi de police*. Cette disposition prévoit que la Commission ainsi que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. En première instance, la Cour supérieure a accueilli les requêtes en concluant à l'immunité absolue des commissaires et a rejeté le recours en dommages-intérêts. La Cour d'appel, quant à elle, a infirmé le jugement au motif que l'immunité ne serait pas absolue mais dépendrait grandement de l'*ultra vires* de l'acte posé par le juge et de la connaissance que celui-ci avait de l'absence de sa compétence.

<sup>72</sup> La majorité était formée par le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Le Dain.

soulignent que cet article ne fait aucune distinction selon que l'acte en cause est fait sans compétence ou en excès de compétence. Ils considèrent qu'en l'espèce, les commissaires avaient compétence pour enquêter et pour faire rapport. Ils jouissent donc de l'immunité absolue des juges de la Cour supérieure et les commissaires étaient bien fondés de procéder par voie de requête en irrecevabilité pour faire rejeter le recours en dommages de M. Rivard.

### 2.2.1 L'exception à l'immunité absolue

Dans l'arrêt *Morier*<sup>73</sup>, le juge Chouinard, pour la majorité, discute des affaires *Sirroos c. Moore et McC c. Mullan*<sup>74</sup>, affaires qui soulèvent la possibilité que, compte tenu de l'immunité qui leur est reconnue, les juges des cours supérieures ne sauraient être poursuivis en dommages que dans le cas d'«un juge qui de mauvaise foi ferait quelque chose qu'il sait ne pas avoir la compétence de faire» ou encore dans le cas d'«un juge qui n'agissait pas dans l'exécution de ses fonctions judiciaires sachant qu'il n'avait aucune compétence pour agir»<sup>75</sup>. Cependant, le juge Chouinard, au final, ne mentionne pas clairement s'il adopte cette position.

---

<sup>73</sup> *Morier et Boily c. Rivard*, préc., note 70.

<sup>74</sup> *Sirroos v. Moore*, [1975] 1 Q.B. 118; *McC v. Mullan*, [1984] 3 All E.R. 908.

<sup>75</sup> Gilles PÉPIN, « L'immunité absolue des juges des cours supérieures et des commissaires-enquêteurs en matière de responsabilité civile », (1986) 46 *R. du B.* 149 ; D. GIBSON, « Developments in Tort Law: The 1985-86 Term », (1987) 9 *S.C. Law Rev.* 455; *Royer c. Mignault*, [1988] R.J.Q. 670 (C.A.); *Lachance c. Québec*, C.A. Québec, n° 200-09-000278-942, 5 juillet 1994.

Par la suite, la Cour d'appel du Québec a discuté de l'arrêt *Morier* dans au moins trois autres affaires, soit dans *Royer c. Mignault*<sup>76</sup>, *Proulx c. Procureur général du Québec*<sup>77</sup> et *116845 Canada Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*<sup>78</sup>

D'abord, dans l'arrêt *Royer c. Mignault*, le juge Rothman conclut qu'un juge d'une Cour supérieure est protégé par une immunité absolue « from any civil liability for anything he does or says in the performance of his functions as a judge ». Il formule la seule exception comme suit : « He will not be liable in damages unless he acts outside of his jurisdiction knowing that he has no power to do what he does. »<sup>79</sup>.

Dans l'affaire *Proulx c. Procureur général du Québec*<sup>80</sup>, la juge Rousseau-Houle soulève les réserves émises par lord Denning et lord Bridge of Harwich, respectivement dans *Sirros c. Moore* et *McC c. Mullan*, quant à l'immunité reconnue aux membres des cours supérieures. Toutefois, sans préciser si elle partage leur opinion, elle conclut qu'en l'espèce, ces réserves sont inapplicables puisqu'il n'a pas été démontré que les commissaires et la Commission de police avaient agi sans juridiction sachant qu'ils n'avaient pas compétence pour agir.

Ensuite, dans l'affaire *116845 Canada Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*<sup>81</sup>, la juge Thibault, en référant à l'arrêt *Morier*, soutient que « la seule limite à l'immunité dont

---

<sup>76</sup> *Id.*

<sup>77</sup> *Proulx c. Procureur général du Québec*, préc., note 62.

<sup>78</sup> *116845 Canada Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*, [1999] R.R.A. 814, REJB 1999-14614 (C.A.).

<sup>79</sup> *Royer c. Mignault*, préc., note 75, par. 36.

<sup>80</sup> *Proulx c. Procureur général du Québec*, préc., note 62, par. 38-40.

<sup>81</sup> *116845 Canada Inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec*, préc., note 78, par. 16.

jouissent les régisseurs est l'exercice de mauvaise foi d'un acte qu'ils savent ne pas avoir compétence de poser ».

Enfin, plus récemment, dans l'affaire *Néron c. Comeau*<sup>82</sup>, la Cour supérieure reconnaissait que l'exception à l'immunité absolue est très restreinte. Le juge Gascon s'exprimait ainsi :

« [51] Cela dit, qu'en est-il de l'exception à cette immunité dont tous ces arrêts font état. Quitte à reprendre leurs propos unanimes, l'exception à l'immunité absolue des juges de la Cour supérieure, et partant ici des commissaires défendeurs, est fort limitée. Comme l'affirme la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Taylor c. Procureur général du Canada* [D.T.E. 2000T-501, C.F.A. A-20-98 (2000-03-06), AZ-50076300.] :

[60] Finalement, je suis d'avis que l'exception à l'immunité absolue établie dans *Sirros v. Moore* est d'application très limitée. Les affaires où un demandeur pourra démontrer qu'un juge a agi en sachant qu'il n'avait pas compétence seront très, très rares. L'exemple donné par lord Bridge dans *McC v. Mullan* démontre à la fois la nécessité d'une exception au principe de l'immunité judiciaire et la nature limitée de cette exception. (Le Tribunal souligne) »

Pourrait-on prétendre au caractère inopérant ou inapplicable de l'immunité prévue à l'article 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête* en invoquant le droit à la réparation stipulé à la *Charte québécoise*<sup>83</sup> et sa primauté sur les autres lois?

Dans l'affaire *Proulx c. Le Procureur général du Québec*<sup>84</sup>, la Cour d'appel a refusé d'appliquer cette prétention juridique en précisant ce qui suit :

---

<sup>82</sup> *Néron c. Comeau*, EYB 2004-81756 (C.S.).

<sup>83</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 49.

« 79 La *Charte québécoise* est généralement qualifiée de quasi-constitutionnelle en raison de la place particulière qu'elle occupe dans l'ensemble de la législation québécoise [Voir H. BRUN et G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 2<sup>o</sup>éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1990, p. 808.]. Elle jouit, par l'effet de son article 52, d'une primauté sur toute loi contraire en l'absence d'une clause dérogatoire valide. La mention expresse de prépondérance ne vise toutefois que les articles 1 à 38. L'article 49 par lequel un justiciable peut accéder à un mécanisme de sanction de ses droits constitutionnels n'est pas inclus au sein des dispositions privilégiées et n'a pas préséance sur les autres lois [Voir G. OTIS, « Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise », (1991) 51 *R. du B.* 562.]. Même lorsqu'il est invoqué en raison d'une violation des droits garantis aux articles 1 à 38, l'article 49 ne participe pas à leur prépondérance relative (*Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et employées de services publics*, [1996] 2 *R.C.S.* 345). »

Une personne pourrait-elle poursuivre en responsabilité civile un enquêteur externe mandaté par la SAAQ? Rappelons que l'article 2 (2) f) L.S.A.A.Q. prévoit ce qui suit :

« 2. [...] 2<sup>o</sup> Aux fins prévues au paragraphe 1, la Société peut, en son nom ou pour le Fonds d'assurance, selon le cas:  
[...]  
f) enquêter par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, sur toute matière de sa compétence; à ces fins, la Société et toute personne qu'elle désigne sont investies des pouvoirs et des immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement; [...] » (nos soulignements)

Dans l'affaire *D.D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>85</sup>, un jugement récent du Tribunal administratif du Québec, le tribunal a reconnu que la SAAQ avait le pouvoir de désigner un enquêteur externe au sens de l'article 2(2) f) L.S.A.A.Q. et que celui-ci

---

<sup>84</sup> *Proulx c. Procureur général du Québec*, préc., note 62.

<sup>85</sup> *D.D. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 05549, en ligne : <http://www.jugements.qc.ca>.

bénéficiait, par conséquent, de l'immunité absolue prévue à l'article 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*. Le juge administratif Borduas mentionnait ce qui suit :

« [124] Le Tribunal fait sienne l'interprétation de la procureure de la partie intimée en regard de l'article 2, 2<sup>o</sup> f) de la Loi qui prévoit que la partie intimée peut enquêter «*par elle-même ou par une personne qu'elle désigne*». Selon elle, le fait qu'il soit précisé que la partie intimée peut enquêter «par une personne qu'elle désigne» implique forcément qu'elle peut recourir au service d'une personne extérieure.

[125] En effet, si le législateur avait voulu que la partie intimée puisse enquêter uniquement avec son personnel, il aurait libellé l'article comme suit : « *enquêter par elle-même sur toute...* ». Il n'aurait sûrement pas pris la peine d'ajouter « *ou par une personne qu'elle désigne* ». Si la partie intimée peut désigner une personne, il faut nécessairement que ce soit une personne autre qu'elle-même, en l'occurrence son propre personnel.

[126] Le procureur du requérant a plaidé qu'en aucun temps, un membre du personnel de la partie intimée est autorisé à déléguer son pouvoir à un tiers.

[127] En l'instance, doit-on en conclure que monsieur Db... M... a délégué son pouvoir à la firme d'enquête? La réponse est non. La partie intimée n'a pas délégué son pouvoir de désigner une personne pour enquêter. Elle a plutôt exercé son pouvoir pour désigner la firme d'enquête [nom de la firme] pour enquêter dans le dossier du requérant. »

Le juge Gagnon, dans *Gagnon c. Lévesque*<sup>86</sup>, dans le cadre d'une requête en irrecevabilité, a eu l'opportunité de se pencher sur la signification du mot «enquêter » prévu à l'article 2 (2) f) L.S.A.A.Q. Il s'exprimait en ces termes :

«17 D'autre part, le terme *enquêter* que l'on retrouve à l'article 2(2) (f) n'est pas défini. On doit donc lui donner un sens qui correspond au contexte dans lequel il est utilisé, c'est-à-dire en rapport avec l'exercice du pouvoir quasi judiciaire et

---

<sup>86</sup> *Gagnon c. Lévesque*, EYB 1989-77214 (C.Q.).

administratif d'un organisme administratif. La définition suivante du substantif *enquête*, que l'on retrouve dans Quillet me semble appropriée [*Dictionnaire encyclopédique Quillet*, 1868]:

Enquête n.f. ... Droit. - Ce terme s'applique à toute recherche faite au moyen de témoignages, en vue de vérifier l'existence et les circonstances de faits allégués en justice, ou dont la connaissance est indispensable pour éclairer l'autorité supérieure et servir de base à une décision administrative, à un décret, à une loi.

18 Un mandat d'enquêter comprendrait donc celui de recueillir des témoignages comme le prévoit d'ailleurs l'article 9 de la *Loi sur les commissions d'enquête*. [...] »

Il nous semble clair, dans l'état actuel de la jurisprudence, que l'enquêteur interne ou externe désigné par la SAAQ ou par l'un de ses préposés, bénéficie de l'immunité absolue.

Cependant, dans le cas de l'enquêteur interne, cette immunité n'est applicable que dans la mesure où il exerce ses fonctions d'enquête. S'il commet une faute, hors de ses fonctions d'enquêteur, mais alors qu'il exerce toujours ses fonctions de préposé de la SAAQ, il sera soumis à la norme de la mauvaise foi comme tout autre fonctionnaire. Au surplus, si l'enquêteur interne commet une faute hors de ses fonctions de préposé de la SAAQ, il ne bénéficiera d'aucune immunité et pourra être poursuivi sur la base d'une simple faute<sup>87</sup>.

---

<sup>87</sup> Voir le schéma à l'annexe C du présent texte.

## CONCLUSION

Comme nous venons de le constater, la loi et, également, dans une certaine mesure, la jurisprudence accordent une large immunité, contre les poursuites en responsabilité civile, aux employés de la SAAQ.

Selon nous, il devrait être suffisant, pour engager la responsabilité d'un employé jouissant d'une immunité relative, que la décision attaquée, l'acte posé ou l'omission d'agir ne corresponde manifestement pas à ce qu'aurait fait un employé consciencieux et de bonne foi compte tenu de la finalité de la loi qu'il doit administrer.

Nous croyons, par ailleurs, que l'immunité accordée à un enquêteur en vertu de la L.S.A.A.Q. est beaucoup trop vaste et qu'elle brime le respect des droits fondamentaux des victimes de la route. En effet, un enquêteur pourra, sans la moindre crainte d'être poursuivi en justice, violer allègrement le droit à la vie privée d'une victime. Nous pensons que l'attribution d'une immunité relative plutôt qu'absolue permettrait aux victimes de faire respecter minimalement leurs droits fondamentaux.

Rappelons que la SAAQ est d'abord là pour administrer et gérer le régime d'indemnisation prévu à la L.A.A. et non pour considérer les bénéficiaires comme des adversaires du régime. Il serait malheureux que la gestion de cette Loi, par le biais des immunités consenties, plus particulièrement aux enquêteurs, donne naissance à un régime d'inquisition dont les bénéficiaires en feraient les frais.

## Annexe A

<b>LOIS</b>	<b>DISPOSITIONS SUR L'IMMUNITÉ RELATIVE</b>
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., c. A-2.1, art.113	Un membre de la Commission ou de son personnel ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., c. A-2.1, art.23.3	Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant son autorisation.  Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction.
<i>Loi sur l'assurance-hospitalisation</i> , L.R.Q., c. A-28, art.12	Le ministre et les fonctionnaires et employés préposés à la mise à l'exécution de la présente loi ne doivent pas révéler autrement que dans la mesure prescrite par une entente conclue en vertu de l'article 6 un renseignement obtenu dans l'exécution de la présente loi et ils ne pourront être contraints de le faire devant aucun tribunal de juridiction civile.  Ils ne seront personnellement responsables d'aucun acte accompli de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions.
<i>Loi sur Hydro-Québec</i> , L.R.Q., c. H-5, art. 17	Les membres du conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
<i>Loi sur les permis d'alcool</i> , L.R.Q., c. P-9.1, art. 1.1	Cet organisme et les personnes autorisées à agir pour lui ont les pouvoirs nécessaires, notamment ceux attribués à la Régie en matière d'inspection, pour vérifier et assurer l'application des conditions d'obtention ou d'exploitation de ces permis, qui sont déterminées conformément à l'entente, et ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

<b>LOIS</b>	<b>DISPOSITIONS SUR L'IMMUNITÉ RELATIVE</b>
<i>Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, art. 35</i>	Le directeur et toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
<i>Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, art. 72.1</i>	Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
<i>Loi sur la protection des plantes, L.R.Q., c. P-39.01, art. 16</i>	Le ministre ou un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1, art. 16</i>	Les membres de la commission et son personnel ne peuvent être poursuivis en justice, en raison d'actes officiels accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1, art. 79.5</i>	Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1, art. 99</i>	Les enquêteurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi ou de toute autre loi dont l'administration est confiée à la commission.
<i>Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42, art.55.13</i>	Le ministre, un médecin vétérinaire, une personne autorisée aux fins de l'article 2.0.1, un inspecteur ou un analyste ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
<i>Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1, art. 7.7</i>	Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

<b>LOIS</b>	<b>DISPOSITIONS SUR L'IMMUNITÉ RELATIVE</b>
<i>Loi sur la Régie du logement</i> , L.R.Q., c. R-8.1, art.20	Les membres du personnel de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
<i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i> , L.R.Q., c. R-20, art. 7.10	La Commission de même que toute personne visée aux articles 7.1 ou 7.6 ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> , L.R.Q., c. S-2.1, art 161.	La Commission, les membres de son conseil d'administration, ses vice-présidents et fonctionnaires ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
<i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i> , L.R.Q., c. S-11.011, art. 16	Les membres du conseil d'administration, les vice-présidents et les membres du personnel de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
<i>Loi sur les transports</i> , L.R.Q., c. T-12, art. 26	Les membres de la Commission ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
<i>Loi sur le vérificateur général</i> , L.R.Q., c. V-5.01, art. 51	Le vérificateur général et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

## Annexe B

<b>LOIS</b>	<b>DISPOSITIONS SUR L'IMMUNITÉ ABSOLUE</b>
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , L.R.Q., c. A-2.1, art.129	La Commission, ses membres et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application de la présente section sont investis, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.
<i>Loi sur la Régie du logement</i> , L.R.Q., c. R-8.1, art.9.8	La Régie et ses régisseurs sont investis des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.  Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
<i>Loi sur la Régie du logement</i> , L.R.Q., c. R-8.1, art.30.2	À cette fin, le greffier spécial est réputé régisseur et a tous les pouvoirs, devoirs et immunités de ce dernier, sauf le pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
<i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i> , L.R.Q., c. R-20, art. 7	La Commission, pour ses enquêtes, a les pouvoirs et les immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

## Annexe C

# Poursuite en responsabilité civile contre les employés de la SAAQ

